



Ligue Régionale de Football Batna

Commission Régionale de Recours

Procès-verbal N°07

Séance du 09 Mars 2020

PRESENTS MESSIEURS:

- BENSEKHRIA AMOR / PRESIDENT
- HOUAMEL LARBI / SECRETAIRE
- AZZOUZ MAHMOUD / MEMBRE

AFFAIRE N°07:

Recours introduit par le club M ZERIBET EL OUED sur l'irrecevabilité prononcée par la CD de la LFW de BISKRA par rapport à ses réserves transcrites (et confirmées par lettre) sur la feuille de match à l'encontre du joueur BELAMI SAMI LN°1910553 du club JSKAN qui serait être sous le coup d'une suspension en prenant part à la rencontre MZEO – JSKAN du 22/02/2020.

- Recours recevable en la forme,
- Au fond.

Recours du M ZERIBET EL OUED est déclaré infondé dans le fond par la Commission Régionale de Recours en justifiant que les réserves formulées par le club MZEO ont fait l'objet d'une irrecevabilité prononcée par la première instance pour un vice de forme selon l'article 86 des RG de la FAF de 2018 (Les réserves doivent être nominales et motivées : Manque saison sportive 2018-2019).

La commission Régionale de Recours est convaincue que les premiers juges de la première instance ont fait une juste application de la réglementation en vigueur, conformément à l'article N°95 des RG de la FAF de 2018.

AFFAIRE N°08:

Recours introduit par le club US DOUANES BATNA à l'encontre d'une décision de la Commission de Discipline de la LFW de Batna, au motif que la rencontre du US DOUANES BATNA – NRB OUED EL MA du 25/02/2020 n'a pas eu lieu et la sanction infligée au club est jugée par le requérant exagérée au vu des circonstances qui se sont produites le jour de la rencontre.

- Recours recevable en la forme.
- Au fond.
- Vu, les pièces versées au dossier (Club et Ligue).

Attendu, qu'après exploitation des documents, il ressort que la Commission de Discipline n'a fait qu'une juste application de réglementation en vigueur en s'appuyant sur les documents en sa possession et surtout le rapport circonstancié des officiels de match.

Attendu, que le club requérant s'est présenté avec une tenue de la même couleur que le club visiteur, ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur (Loi de jeu N°4).

Attendu, que l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre en raison d'une infraction aux lois du jeu relevant de sa responsabilité.

Par ces motifs et statuant en dernier ressort, la Commission Régionale de Recours confirme les décisions prises par la Commission de Discipline de la LFW de Batna dans toutes ses parties, en vertu de l'article N°58 des RG de la FAF de 2018.

Séance levée à 14h00

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

A. BENSEKHRIA L. HOUAMEL